



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5841

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007

Date de dépôt : 15-02-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-02-2008	Déposé	5841/00	<u>5</u>
21-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2008)	5841/01	<u>18</u>
10-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5752/02, 5753/02, 5841/02	<u>21</u>
09-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2008) Evacué par dispense du second vote (09-12-2008)	5841/03	<u>28</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°191 en page 2578	5841	<u>31</u>

Résumé

Résumé des projets de loi 5752, 5753 et 5841

Les trois projets de loi ont pour objet l'approbation d'accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement français, le Gouvernement allemand respectivement le Gouvernement letton qui créent le cadre juridique pour l'échange et la protection réciproque des informations classifiées.

A relever que le Luxembourg n'était pas en mesure de conclure de tels accords bilatéraux avant l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre partie.

L'Europe est confrontée à de nouvelles menaces, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive ou encore la criminalité organisée. Dans le registre des menaces qui pèsent sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient de mentionner l'espionnage industriel et technologique. En effet, la sécurité de tout pays est étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

La loi de 2004 accorde à des autorités énumérées limitativement le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces et d'informations de nature politique, militaire, économique ou technique.

Les autorités compétentes doivent s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises.

Les accords régissent en outre les visites des installations d'une des parties ainsi que les contrats classés dans lequel un cocontractant est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

En revanche, ne sont pas visées des pièces classifiées qui tombent sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (OTAN, UE, ...).

5841/00

N° 5841

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007

* * *

*(Dépôt: le 15.2.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.

Château de Berg, le 8 février 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de cet accord consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions que les auteurs de l'accord prennent soin de définir dans l'article introductif.

Cet Accord s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont l'ossature ou la trame est identique.

Cet accord entre le Gouvernement luxembourgeois et le gouvernement de la République de Lettonie se limite généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées au sens de l'accord auxquelles les accords renvoient d'ailleurs expressément, et qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par l'accord bilatéral.

Comme la loi luxembourgeoise relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est de date plutôt récente (15 juin 2004), le Luxembourg n'était pas encore en mesure de conclure un tel accord bilatéral faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat Partie à l'accord bilatéral.

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats Parties s'engagent à apporter aux informations leurs transmises par l'autre Etat Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Quant au fond de cet accord, le Gouvernement tient à mettre en exergue quelques règles substantielles qui en constituent la trame.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Il s'y ajoute que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les Parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers, quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des Parties sont généralement régies par un article des accords.

Il en est de même des contrats classés, définis comme étant tous contrats, quels que soient son régime juridique ou sa dénomination dans lequel un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

La nécessité de l'accord bilatéral soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles.

Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité.

Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi. Des pièces peuvent partant être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et qui peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique, militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Or, ces mêmes autorités doivent dès lors s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Or, c'est précisément l'accord bilatéral que le Gouvernement se propose de conclure qui est appelé à y pourvoir juridiquement.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie visé par le présent accord bilatéral sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales que les Etats s'engagent à créer, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral, (OTAN, UE, ...).

La législation nationale relative à la protection des informations classifiées: la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

L'objet de cette loi consiste à déterminer les règles de base relatives:

- à la procédure de classification, de déclassement et de déclassification de pièces
- aux mesures de protection matérielle et physique des pièces

- à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

L'article 3 de la loi énumère limitativement les motifs qui justifient une classification, que sont notamment la sécurité du Grand-Duché et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune,

- les relations internationales du Grand-Duché
- son potentiel scientifique et économique.

Les autorités qui seules sont habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasséement ou de déclassification sont recensées dans le cadre de l'article 5.

Les mesures de protection des pièces classifiées et plus particulièrement les mesures de sécurité physiques sont visées au chapitre 3 de la loi.

Les dispositions relatives aux habilitations de sécurité font l'objet du chapitre 4 de la loi.

Les critères de sélection des personnes qui doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité sont définis à l'article 14 de la loi.

Quant aux conditions d'octroi des habilitations de sécurité aux personnes physiques et morales, elles sont énoncées à l'article 15 de la loi.

Les dispositions relatives aux enquêtes de sécurité font l'objet des articles 21-26 de la loi.

Quant à la procédure d'octroi ou de refus/retrait de l'habilitation de sécurité, il faudra se reporter à la section 4 de la loi qui couvre les articles 27-29. Il importe de relever qu'il appartient au Premier Ministre d'en décider.

Enfin, il y a lieu de mentionner dans ce contexte l'Autorité nationale de Sécurité (ANS) dont les fonctions sont assumées par le Service de Renseignement.

L'ANS assume plus particulièrement la responsabilité d'effectuer les enquêtes de sécurité. Par ailleurs, elle doit veiller à la sécurité des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Lettonie
concernant l'échange et la protection réciproque
des informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Lettonie,

Ci-après dénommés les „Parties“,

Désireux de garantir la protection des informations classifiées échangées entre les Parties ou transmises par des sociétés ou organisations publiques ou privées qui traitent des informations classifiées des Parties,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- 1) „Informations classifiées“, toute information, quels qu'en soient la forme, la nature et le mode de transmission, qui requiert, en vertu des lois et réglementations en vigueur de la Partie d'origine, une protection contre toute divulgation non autorisée, conformément à la classification de sécurité.
- 2) „Autorité de sécurité compétente“, l'institution de chacune des Parties autorisée et chargée de garantir la protection des informations classifiées transmises, reçues ou produites dans le cadre des activités conjointes réalisées au titre du présent Accord sur son propre territoire conformément à ses lois et réglementations nationales, ainsi que la coordination de la mise en oeuvre du présent Accord.
- 3) „Partie d'origine“, la Partie dont émanent les informations classifiées, telle que représentée par l'autorité de sécurité compétente.
- 4) „Partie destinataire“, la Partie à laquelle sont transmises les informations classifiées, telle que représentée par l'autorité de sécurité compétente.
- 5) „Partie tierce“, un Etat, une organisation ou une personne morale qui n'est pas partie au présent Accord.
- 6) „Habilitation de sécurité individuelle“, une décision prise par l'autorité de sécurité compétente ou toute autre autorité nationale compétente selon laquelle une personne est autorisée à avoir accès à des informations classifiées jusqu'au niveau défini par l'habilitation et à les traiter.
- 7) „Habilitation de sécurité d'établissement“, une décision prise par l'autorité de sécurité compétente ou toute autre autorité nationale compétente selon laquelle, du point de vue de la sécurité, un établissement a la capacité physique et organisationnelle de recevoir, de manipuler et de traiter des informations classifiées, conformément à ses lois et réglementations nationales.
- 8) „Besoin d'en connaître“, le besoin avéré de connaître ou de posséder des informations classifiées afin d'exercer des fonctions officielles et professionnelles, en vertu duquel l'accès à de telles informations est accordé à une personne physique ou morale.
- 9) „Contractant“, une personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de négocier et de conclure des contrats classifiés.
- 10) „Contrat classifié“, un accord entre deux ou plusieurs contractants créant et définissant les droits et obligations applicables entre eux, qui contient ou implique des informations classifiées.

- 11) „Instructions de sécurité spécifiques“, un ensemble d'exigences de sécurité qui s'appliquent à un contrat classifié afin de normaliser les procédures de sécurité.
- 12) „Guide des classifications de sécurité“, la partie des instructions de sécurité spécifiques qui identifie les éléments classifiés du projet et précise les niveaux de classification de sécurité applicables.

Article 2

Champ d'application

Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des informations classifiées qui sont transmises, reçues, produites ou développées dans le cadre du présent Accord.

Article 3

Classifications de sécurité

Les Parties reconnaissent que les niveaux suivants de classification de sécurité sont équivalents et correspondent aux niveaux de classification de sécurité spécifiés dans les lois et réglementations respectives en vigueur:

<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>République de Lettonie</i>	<i>Equivalent en anglais</i>
TRES SECRET LUX	SEVIŠĶI SLEPENI	TOP SECRET
SECRET LUX	SLEPENI	SECRET
CONFIDENTIEL LUX	KONFIDENCIĀLI	CONFIDENTIAL
RESTREINT LUX	DIENESTA VAJADŽĪBĀM	RESTRICTED

Article 4

Autorités de sécurité compétentes

1. Les autorités de sécurité compétentes des Etats des Parties sont:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Service de Renseignement
 Autorité Nationale de Sécurité
 Boîte Postale 2379
 L-1023 Luxembourg

Pour la République de Lettonie:

Constitution Protection Bureau (Office pour la protection de la constitution)
 Miera iela 85a
 Riga, LV 1013
 Lettonie

2. Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées des lois et réglementations nationales en vigueur sur leurs territoires respectifs, régissant la protection des informations classifiées.
3. Afin de garantir une étroite coopération dans la mise en oeuvre du présent Accord, les autorités de sécurité compétentes se tiennent, sur demande, mutuellement informées des normes, procédures et pratiques de sécurité qu'elles appliquent en matière de protection des informations classifiées.

*Article 5****Principes de sécurité***

La protection et l'utilisation des informations classifiées échangées entre les Parties sont régies par les principes suivants:

- 1) La Partie destinataire accorde à toutes les informations classifiées transmises, reçues, produites ou développées un niveau de protection de sécurité et une mention de classification équivalents à ceux accordés à ses informations classifiées de même niveau de classification, conformément à l'article 3 du présent Accord. La Partie d'origine informe la Partie destinataire de toute modification de classification de sécurité apportée ultérieurement aux informations classifiées transmises;
- 2) L'accès aux informations classifiées et aux lieux et établissements où sont produites ou stockées des informations classifiées est réservé aux personnes qui sont titulaires d'une habilitation de sécurité, qui sont autorisées par leurs autorités nationales de sécurité compétentes conformément à leurs lois et réglementations nationales et qui ont un „besoin d'en connaître“;
- 3) La Partie destinataire ne publie ni ne divulgue aucune information classifiée reçue à une Partie tierce sans l'accord écrit préalable de l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine;
- 4) La Partie destinataire utilise les informations classifiées reçues de la Partie d'origine uniquement aux fins spécifiées par cette dernière;
- 5) La Partie destinataire ne déclassifie ni ne déclassifie aucune information classifiée reçue sans l'accord écrit préalable de l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine;
- 6) Par le biais de leurs autorités de sécurité compétentes, les Parties se tiennent mutuellement informées de toute autre instruction de gestion adoptée pour les informations classifiées transmises.

*Article 6****Habilitations de sécurité***

1. Les Parties veillent à ce que leurs ressortissants qui, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont besoin d'avoir accès ou, en raison de leurs responsabilités ou fonctions, peuvent avoir accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL LUX / KONFIDENCIĀLI / CONFIDENTIAL ou de niveau supérieur, communiquées ou échangées en vertu du présent Accord, soient titulaires d'une habilitation de sécurité appropriée conformément aux lois et réglementations nationales avant d'être autorisés à accéder à ces informations.

2. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes de chacune des Parties, conformément à leurs lois et réglementations nationales, se prêtent une assistance mutuelle lors des procédures d'habilitation de leurs ressortissants séjournant ou de leurs établissements situés sur le territoire de l'autre Partie, préalablement à l'octroi de l'habilitation de sécurité individuelle et de l'habilitation de sécurité d'établissement.

3. Chacune des Parties reconnaît les habilitations de sécurité individuelles et d'établissement délivrées conformément aux lois et réglementations nationales de l'autre Partie.

4. Les autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées de toute modification concernant les habilitations de sécurité individuelles et d'établissement.

*Article 7****Sécurité industrielle***

1. Si une Partie, une institution publique ou un contractant exécute un contrat classifié sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie, l'autorité de sécurité compétente de cette dernière est chargée de la protection des informations classifiées reçues au titre du contrat.

2. Avant de communiquer à ses contractants ou contractants éventuels toute information classifiée reçue de l'autre Partie, la Partie destinataire:
 - a) s'assure que les contractants ou contractants éventuels et leurs établissements ont la capacité de garantir une protection appropriée des informations classifiées;
 - b) délivre aux établissements une habilitation de sécurité appropriée;
 - c) délivre aux personnes dont les fonctions requièrent un accès à des informations classifiées un niveau approprié d'habilitation de sécurité;
 - d) s'assure que toutes les personnes qui ont accès à des informations classifiées sont tenues informées de leurs responsabilités en matière de protection des informations conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie destinataire.
3. Tout contrat classifié conclu entre les contractants des Parties, conformément aux dispositions du présent Accord, contient les instructions de sécurité spécifiques appropriées, y compris un guide des classifications de sécurité.
4. Une copie des instructions de sécurité spécifiques à tout contrat classifié est remise à l'autorité de sécurité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle le contrat classifié doit être exécuté afin de permettre une supervision et un contrôle appropriés de la sécurité.
5. Sur accord préalable de l'autorité de sécurité compétente de son Etat, le contractant est autorisé à faire participer des sous-traitants au contrat classifié. Les sous-traitants éventuels se conforment aux mêmes exigences de sécurité que le contractant.
6. Les autorités de sécurité compétentes doivent se tenir mutuellement informées de tous les contractants/sous-traitants participant au contrat classifié.

Article 8

Visites

1. Les visites dûment autorisées par une Partie à un endroit où des informations classifiées sont stockées sous la juridiction de l'autre Partie le sont uniquement sur accord écrit préalable de l'autorité de sécurité compétente de la Partie hôte.
2. Les visites sont notifiées au moins trois semaines avant la date de la visite. Dans le cas de circonstances spéciales, l'autorisation de visite est accordée dès que possible, sous réserve d'une coordination préalable.
3. Toute demande de visite est établie conformément aux procédures de la Partie hôte et contient les renseignements suivants:
 - a) nom et prénom du visiteur, date et lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport ou de carte d'identité;
 - b) position et fonction du visiteur ainsi que nom de l'établissement qui l'emploie;
 - c) niveau d'habilitation de sécurité individuelle du visiteur, attesté par un certificat de sécurité délivré par la Partie ayant fait la demande;
 - d) date et durée de la visite;
 - e) objectif de la visite;
 - f) nom des établissements objet de la visite;
 - g) noms et prénoms des personnes qui reçoivent les visiteurs, le cas échéant;
 - h) date, signature et sceau officiel de l'autorité de sécurité compétente.
4. Les visites impliquant l'accès à des informations classifiées RESTREINT LUX / DIENESTA VAJADZĪBĀM / RESTRICTED peuvent être directement organisées par le responsable de la sécurité du visiteur et le responsable de la sécurité de l'établissement à visiter.

5. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales respectives.

Article 9

Transmission des informations classifiées

1. En règle générale, les informations classifiées sont transmises entre les Parties par la voie diplomatique.
2. D'autres moyens de transmission ou d'échange des informations classifiées, y compris la transmission électromagnétique, peuvent être utilisés en accord avec les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.
3. La transmission de volumes importants d'informations classifiées est organisée au cas par cas par les autorités de sécurité compétentes.
4. La Partie destinataire confirme par écrit la réception des informations classifiées et les transmet aux utilisateurs.

Article 10

Traduction, reproduction et destruction

1. La traduction ou la reproduction des informations classifiées TRES SECRET LUX / SEVIŠŖKI SLEPENI / TOP SECRET sont autorisées uniquement avec l'accord écrit de l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.
2. La traduction et la reproduction des informations classifiées jusqu'au niveau SECRET LUX / SLEPENI / SECRET se font conformément aux procédures suivantes:
 - a) les personnes sont titulaires des habilitations de sécurité individuelles appropriées;
 - b) les traductions et les reproductions portent un niveau de classification de sécurité identique à celui des informations classifiées originales et sont placées sous la même protection de sécurité;
 - c) les traductions et le nombre de reproductions sont limités à ceux requis pour usage officiel;
 - d) les traductions sont accompagnées d'une note appropriée dans la langue de traduction indiquant qu'elles contiennent des informations classifiées reçues de la Partie d'origine.
3. Les informations classifiées sont détruites de telle manière que leur reconstitution intégrale ou partielle soit impossible.
4. Les informations classifiées TRES SECRET LUX / SEVIŠŖKI SLEPENI / TOP SECRET ne peuvent être détruites et sont renvoyées à l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.

Article 11

Evaluation de la sécurité

1. Chacune des Parties peut visiter ses propres établissements et organisations renfermant des informations classifiées, conformément à ses lois et réglementations nationales, afin d'évaluer l'application correcte des mesures de sécurité.
2. Sur demande, le personnel de sécurité de chacune des Parties est autorisé à se rendre chez l'autre Partie pour déterminer, avec les autorités compétentes de la Partie hôte, si les informations classifiées transmises sont protégées.

*Article 12****Infraction à la sécurité***

1. Dans le cas d'une infraction à la sécurité des informations classifiées transmises ou reçues par l'autre Partie, l'autorité de sécurité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction à la sécurité a été commise informe dès que possible l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie et ouvre une enquête appropriée. Le cas échéant, l'autre Partie participe à l'enquête.
2. Si une infraction à la sécurité est commise sur le territoire d'une Partie tierce, l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine prend les mesures énoncées à l'article 12.1.
3. L'autre Partie est informée, par écrit, des résultats de l'enquête, y compris des raisons de l'infraction à la sécurité, de l'étendue des dommages et des conclusions de l'enquête.

*Article 13****Frais***

Chacune des Parties supporte les frais propres encourus du fait de l'application et de la supervision de tous les aspects du présent Accord.

*Article 14****Règlement des litiges***

1. Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu par voie de consultation entre les Parties.
2. Durant la période de consultation, les Parties continuent de se conformer à toutes les autres obligations fixées dans le présent Accord.

*Article 15****Modifications***

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord écrit entre les deux Parties. Les modifications prennent effet conformément aux dispositions visées à l'article 16.1. du présent Accord.

*Article 16****Dispositions finales***

1. Chacune des Parties notifie, par écrit et par voie diplomatique, à l'autre l'accomplissement de toutes les exigences juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le trentième jour suivant la réception de la dernière des notifications.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
3. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois notifié par la voie diplomatique.
4. Dans le cas d'une dénonciation, toutes les informations classifiées transmises en vertu du présent Accord continuent d'être protégées conformément aux présentes dispositions, jusqu'à ce que la Partie d'origine dispense la Partie destinataire de cette obligation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 13 du mois de septembre de 2007, en double exemplaire original, chacun en langues française, lettone et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement de la République
de Lettonie,*
(signature)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5841/01

N° 5841¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République de Lettonie concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 13 septembre 2007**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2008)

Par dépêche en date du 6 février 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

L'accord actuellement soumis à la procédure d'approbation parlementaire s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure. Deux projets de loi portant approbation d'accords similaires, l'un conclu avec le Gouvernement de la République française (*doc. parl. No 5752*), l'autre conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (*doc. parl. No 5753*), ont d'ailleurs également été soumis au Conseil d'Etat et font l'objet d'avis adoptés à la même date que le présent avis. Ces accords bilatéraux sont destinés à tracer le cadre juridique dans lequel l'échange d'informations classifiées pourra s'effectuer, en offrant réciproquement à chaque Partie contractante des garanties de sécurité quant à la protection des informations classifiées échangées.

La conclusion de tels accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. C'est en effet cette loi qui détermine les règles de base relatives, notamment, aux mesures de protection matérielle et physique des pièces et à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions, règles de base qui s'appliqueront également à la transmission de pièces à des autorités étrangères ainsi qu'à la protection des pièces classifiées transmises par les autorités étrangères.

Comme pour les Accords conclus avec la France et l'Allemagne, le Conseil d'Etat peut se borner à renvoyer à l'exposé des motifs, s'agissant des raisons pour lesquelles la conclusion de tels accords bilatéraux s'avère nécessaire.

L'accord à approuver par le projet de loi sous rubrique suit en substance la même trame que les accords conclus avec la France et l'Allemagne. Il est à relever qu'à la lecture combinée des articles 15 et 16.1 de l'Accord toute modification devra faire l'objet d'une approbation parlementaire.

Le texte de l'Accord avec la Lettonie ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5752/02, 5753/02, 5841/02

N^{os} 5752²

5753²

5841²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(10.11.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Les projets de loi sous rubrique ont été déposés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration respectivement en date du 24 juillet 2007 pour les deux premiers et du 8 février 2008 pour le dernier.

Les avis du Conseil d'Etat sont intervenus le 21 octobre 2008.

Au cours de sa réunion du 27 octobre 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur des projets de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 10 novembre 2008.

*

II. INTRODUCTION

L'exposé des motifs place les projets de loi dans le contexte d'une Europe et d'un monde de moins en moins sûr, dans lequel il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires. Actuellement, nous ne nous trouvons certes plus dans un contexte de guerre froide où les menaces sont directement palpables et les ennemis clairement définis. Mais notre pays doit affronter des menaces plus diffuses ayant trait notamment au terrorisme international, à la grande criminalité ou encore à l'espionnage industriel. Ainsi, les informations classifiées peuvent aujourd'hui concerner aussi bien la recherche, notre patrimoine économique, industriel et financier que les négociations menées par le Ministère des Affaires étrangères dans un contexte de crise, par exemple.

Avec l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg se dotait d'une loi lui permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées aux personnes appelées à avoir accès à ces informations dans la mesure où elles ont le besoin d'en connaître dans l'exercice de leur profession. Les règles de sécurité développées par cette loi portent ainsi non seulement sur la protection physique des informations classifiées, mais aussi sur l'autorisation à accorder aux personnes devant accéder à de telles informations. L'article 5 de cette loi énumère les autorités habilitées à attribuer le degré de classification „très secret“: les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin; le Chef d'Etat-Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin; le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat et les membres de la carrière supérieure du Service de Renseignement qu'il délègue à cette fin.

Ces autorités doivent aussi s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Grâce aux Accords bilatéraux soumis pour approbation à la Chambre des Députés, cette garantie juridique est donnée lors des échanges d'informations classifiées. Les Etats parties aux Accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un

niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent.

*

III. EXAMEN DES PROJETS DE LOI

III.1. Les principales dispositions des projets de loi

Les Accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans les articles introductifs.

Les règles d'ordre procédural, dont les principes de base sont énoncés, doivent être mises en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées, auxquelles l'Accord se réfère d'ailleurs.

Ensuite, les Etats parties aux Accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par les Accords.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les parties.

Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises et définies dans les Accords. De plus, ces informations ne peuvent être divulguées à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou un ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les Accords prévoient finalement aussi des visites de certaines installations de l'autre Etat partie.

III.2. Les avis du Conseil d'Etat

Projet de loi 5752

Dans son introduction, le Conseil d'Etat souligne que la conclusion de tels Accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, étant donné que cette dernière définit les règles de base relatives, notamment aux mesures de protection matérielle et physique des pièces classifiées.

Quant aux dispositions de l'Accord conclu avec la République française, le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'il est difficile d'apprécier si le „Besoin d'en connaître“ défini à l'article 1 se trouve clarifié par l'article 4.3. qui stipule que „L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès aux dites Informations essentiel sur la base du Besoin d'en connaître“.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève que l'Accord ne se limite pas à réglementer l'utilisation de pièces classifiées dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un marché public, mais envisage la protection des pièces classifiées déjà au niveau de l'élaboration du contrat. Comme l'article 6 de l'Accord prévoit que pour l'accès aux informations classifiées une procédure d'habilitation de sécurité doit être menée, et la loi de 2004 prévoit, parmi les missions de l'Autorité nationale de Sécurité, celle d'effectuer les enquêtes de sécurité demandées notamment par des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y aura sous ce point de vue aucune faille dans la protection.

Finalement, la Haute Corporation fait remarquer que l'article 16.2 qui dispose que „en tant que de besoin, les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent

Accord“ a une portée plutôt diffuse. Cependant, si les actes à conclure entre Autorités de sécurité compétentes des Parties visent à compléter l’Accord, la question se pose de savoir si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l’exécutif approuve des textes visant à compléter l’Accord. Le Conseil d’Etat estime en l’occurrence que l’approbation anticipée n’est constitutionnellement pas valable, étant donné que les limites de l’assentiment ne sont pas tracées avec une précision suffisante pour que le pouvoir législatif puisse exercer son pouvoir de contrôle en parfaite connaissance de cause. Par conséquent, tout acte visant à compléter l’Accord sur base de la procédure énoncée à l’article 16.2. devra être soumis à l’approbation de la Chambre des Députés. En d’autres mots, l’Accord respectivement les éventuelles modifications qui y sont portées ultérieurement n’entrent en vigueur que lorsque le Parlement les aura approuvés.

Projet de loi 5753

Dans son avis concernant le projet de loi 5753, le Conseil d’Etat signale tout d’abord que le texte conclu avec l’Allemagne contient une particularité pour ce qui est des pièces classifiées du degré „restreint“. En effet, aucune habilitation de sécurité n’est requise par l’Accord pour l’accès à ces informations, alors qu’elle est prévue par l’article 9 de la loi du 15 juin 2004. Un régime dérogatoire existe aussi au niveau des contrats qui comportent l’utilisation de pièces classifiées au niveau „restreint“ (article 4, paragraphe 8, excluant l’application des articles 5 et 6 de l’Accord), ainsi qu’au niveau de la transmission (article 7, paragraphe 6 de l’Accord). Il y aura donc, dans les relations entre le Luxembourg et l’Allemagne, un régime dérogatoire aux dispositions de l’article 9 de la loi du 15 juin 2004 pour ce qui est de l’accès aux pièces classifiées „restreint“.

Ensuite, le Conseil d’Etat formule les mêmes remarques à l’endroit de l’article 5 que celles qu’il avait déjà formulées à l’endroit de l’article 10 de l’Accord conclu avec la France.

Comme pour le projet de loi 5752, le Conseil d’Etat souligne que chaque modification de l’Accord devra être soumise aux procédures internes de ratification des traités, ce qui implique pour le Luxembourg l’intervention du législateur. En d’autres mots, l’Accord respectivement les éventuelles modifications qui y sont portées ultérieurement n’entrent en vigueur que lorsque le Parlement les aura approuvés.

Projet de loi 5841

Le Conseil d’Etat formule les mêmes remarques que pour les projets de loi 5752 et 5753, sans relever de nouveaux éléments.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration recommande à la Chambre des Députés d’adopter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l’échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006

Article unique.– Est approuvé l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l’échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006.

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.

Luxembourg, le 10 novembre 2008

Le Rapporteur
Marc ANGEL

Le Président
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5841/03

N° 5841³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République de Lettonie concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 13 septembre 2007**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République de Lettonie concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 13 septembre 2007**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5841

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 191

19 décembre 2008

Sommaire

**ACCORD
CONCERNANT L'ÉCHANGE ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INFORMATIONS
CLASSIFIEES: LUXEMBOURG – LETTONIE**

Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007 page **2578**